



Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Argoat-Trégor-Goëlo



Mémoire en réponse aux avis recueillis lors de la consultation

Validé par la Commission Locale de l'Eau du 5 octobre 2016



SOMMAIRE

1	BILAN DE LA CONSULTATION	4
2	REPONSES APORTEES PAR LA CLE SUR L'AVIS DE LA MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE	5
2.1	Ecriture des dispositions	5
2.2	Adéquations des mesures prises pour atteindre le bon état des eaux et réduire les phénomènes de prolifération algale aux exutoires du bassin versant	6
2.3	Enjeu 2 « Gouvernance et organisation de la mise en œuvre du SAGE »	6
2.4	Enjeu 3 « Qualité bactériologique des eaux » : Précisions apportées à la disposition 16 « S'assurer des capacités d'assainissement en amont des projets de développement urbain »	6
2.5	Enjeu 3 « Qualité physico-chimique et chimique des eaux »	7
2.6	Enjeu 4 « Gestion des milieux aquatiques et du bocage » : précisions sur l'Orientation 22 « Assurer la préservation, la gestion et la restauration des zones humides »	7
2.7	Enjeu 6 « Gestion du risque inondation et submersion »	7
2.8	Précisions apportées par la CLE sur l'évaluation environnementale	8
2.8.1	Sommaire	8
2.8.2	Partie II.B. « Articulation du SAGE avec différents plans et programmes »	8
2.8.3	Partie III. « Analyse de l'état initial de l'environnement sur le territoire du SAGE »	13
2.8.4	Partie VII. « Résumé non technique »	15
3	REPONSES APORTEES PAR LA CLE A DES DEMANDES OU REMARQUES GENERALES	16
3.1	Admissibilité du milieu à absorber la charge de pollution et notamment dans un profil de fond de baie	16
3.2	Affichage des numéros de règle dans le PAGD	16
3.3	Point d'attention en phase de mise en œuvre du SAGE	16
4	PRECISIONS APORTEES PAR LA CLE SUR LE PAGD	18
4.1	Compléments apportés à la partie I.B.2.d « cohérence inter SAGE »	18
4.2	Compléments apportés à la partie II.F.3.b « Pêche professionnelle »	18
4.3	Enjeu 3 « Qualité bactériologique des eaux »	18
4.3.1	Informations apportées par la CLE sur l'objectif de qualité des zones conchylicoles	18
4.3.2	Justification des zones prioritaires pour l'enjeu bactériologie	19
4.3.3	Correction du contexte réglementaire introduisant la disposition 12 : fiabiliser le fonctionnement des réseaux d'assainissement collectif	24
4.3.4	Justification du délai de 3 ans pour l'élaboration des schémas directeurs eaux usées et eaux pluviales (dispositions 14 et 36)	24
4.3.5	Précisions apportées à la disposition 19 : éviter la création de nouveaux rejets directs	24



4.4	Enjeu 3 « Qualité physico-chimique et chimique des eaux »	25
4.4.1	Ajout au contexte général de l'enjeu	25
4.4.2	Ajout d'une nouvelle disposition relative aux substances émergentes	25
4.4.3	Modification de l'orientation 16 : « Limiter les transferts vers les milieux des contaminants chimiques liés aux carénages »	26
4.5	Enjeu 4 « Gestion des milieux aquatiques et du bocage »	27
4.5.1	Précisions sur l'orientation 24 « connaître et préserver le linéaire bocager »	27
4.5.2	Précisions sur la disposition 53 : recenser le linéaire de haies et talus	27
4.5.3	Modifications apportées à la disposition 54 : préserver les haies et talus à travers les documents d'urbanisme	28
4.5.4	Modifications apportées à la disposition 57 : structurer et développer la valorisation économique du bocage	29
5	PRECISIONS APORTEES PAR LA CLE SUR LE REGLEMENT	31
5.1	Numérotation des enjeux dans le règlement	31
5.2	Règle 4 « Encadrer les projets conduisant à la destruction des zones humides »	31
6	PRECISIONS APORTEES PAR LA CLE SUR L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	31
6.1	Partie III. « Analyse de l'état initial de l'environnement sur le territoire du SAGE »	31
7	ANNEXE : LISTE DES STRUCTURES AYANT EMIS UN AVIS	32



1 Bilan de la consultation

Le projet de SAGE adopté par la Commission Locale de l'Eau le 23 février 2016 a été soumis à la consultation des assemblées délibérantes du périmètre du SAGE sur une durée de 4 mois (article L212-6 du Code de l'Environnement), au printemps 2016.

M. le Président de la CLE a adressé un courrier sollicitant l'avis des assemblées délibérantes du périmètre du SAGE, courrier accompagné du projet de SAGE comprenant : le projet de Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD), le projet de règlement, le rapport d'évaluation environnementale.

Les assemblées ayant été consultées sont listées dans le tableau suivant :

Structures ou instances consultées	Délai de réponse
Communes	
114 communes du territoire du SAGE	4 mois
Chambres consulaires	
Chambre d'agriculture	4 mois
Chambre de commerce et d'industrie	
Chambres des métiers et de l'artisanat	
Conseil départemental	
Département des Côtes d'Armor	4 mois
Conseil régional	
Conseil régional de Bretagne	4 mois
Groupements intercommunaux compétents dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques	
14 Communautés de communes et Communautés d'agglomération	4 mois
SMEGA	
SMJGB	
Autres	
Comité des pêches des Côtes d'Armor	Pas de consultation obligatoire – 4 mois
Comité Régional de la Conchyliculture Bretagne Nord	
Comités de bassin	
Comité de bassin Loire Bretagne	Sans délai
COGEPOMI	
COGEPOMI	Sans délai
Autorité environnementale	
Mission Régionale d'Autorité Environnementale	3 mois

Le tableau suivant présente le bilan global des avis exprimés :

Bilan des avis				
Avis Favorable			Avis Défavorable	Sans Avis
Sans réserve	Avec réserve	Réputé favorable		
47	13	79	0	1

Le présent mémoire décrit dans quelle mesure le projet de SAGE est modifié pour tenir compte des avis et apporte des éléments de réponse ou d'explications à ces derniers.

Par ailleurs, le tableau en annexe présente les structures consultées ayant émis un avis et indique, pour chaque structure ayant émis des réserves, le(s) paragraphe(s) apportant des éléments de réponse.



2 Réponses apportées par la CLE sur l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

2.1 Ecriture des dispositions

Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) : les scénarios proposés dans le cadre de l'élaboration des mesures du SAGE reposent essentiellement sur des gradients d'ambition différents : du plus modéré (SC1) au plus fort (SC3). Si les scénarios retenus par enjeu sont justifiés, l'Ae remarque que la rédaction de plusieurs dispositions du PAGD se révèle au final peu volontariste (« La CLE invite » ou « encourage »). Ce point est d'autant plus important que la mise en œuvre du schéma est essentiellement conduite sur la base d'une notion d'opposabilité juridique et que le rapport de « compatibilité » des dispositions du PAGD permet, en théorie, une application relativement hétérogène sur le territoire, ce qui pourrait venir contraindre la volonté de mise en cohérence des actions locales mais plus globalement l'atteinte des objectifs portés par le schéma. Ce niveau de contrainte dans la rédaction des dispositions n'est cependant pas évoqué, ni justifié dans le rapport environnemental.

L'Ae recommande de reformuler les dispositions sur les principaux enjeux du projet de SAGE et de bien justifier (quantitativement) du niveau à atteindre au regard des objectifs recherchés, y compris dans une approche progressive et planifiée.

La CLE souligne que les tournures plus impératives ont été utilisées dès que possible, c'est-à-dire dans les dispositions où le rapport de compatibilité est visé. Effectivement, il est rappelé qu'en application de l'article L.212-5-2 du code de l'environnement, à compter de la date de publication de l'arrêté approuvant le SAGE, le PAGD et ses documents cartographiques sont opposables dans un rapport de compatibilité :

- aux actes administratifs unilatéraux réglementaires (arrêtés) et aux actes administratifs individuels (autorisation, déclaration) pris dans le domaine de l'eau, en vertu des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement ;
- aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) en vertu de l'article L.511-1 du même code, par les services déconcentrés de l'Etat (préfets) et ses établissements publics ;
- aux décisions prises dans le domaine de l'eau par les communes et leurs groupements. Ces décisions doivent être compatibles ou, si elles existent, rendues compatibles avec le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau dans les conditions et les délais qu'il précise.

En outre, le PAGD est opposable aux schémas régionaux des carrières conformément à l'article L.515-3 du code de l'environnement ainsi qu'aux documents de planification dans le domaine de l'urbanisme que sont les schémas de cohérence territoriale (SCoT), ou en l'absence de SCoT, les plans locaux d'urbanisme (PLU) ou plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi), les cartes communales. Ces documents locaux d'urbanisme sont compatibles ou rendus compatibles (s'ils existent à la date de publication de l'arrêté approuvant le SAGE) avec les objectifs de protection définis par le SAGE dans un délai de trois ans, conformément aux articles L.131-1, L.131-3, L.131-4 et L.131-7 du code de l'urbanisme.

Pour les dispositions ne visant pas ces actes administratifs ou documents, la CLE n'a eu d'autre choix que de recourir à des tournures relevant plus du souhait ou de l'encouragement afin d'assurer une rédaction juridiquement sécurisée.

2.2 Adéquations des mesures prises pour atteindre le bon état des eaux et réduire les phénomènes de prolifération algale aux exutoires du bassin versant

MRAe : L'Ae recommande à la CLE de dresser un bilan de l'efficacité environnementale des programmes opérationnels mis en place à ce jour et d'évaluer ces mesures au regard des objectifs de bon état des eaux affichés dans le SAGE mais aussi au regard des nouveaux éléments de connaissance qui seront apportés par l'étude menée par le CEVA. Ces éléments devraient être intégrés à l'évaluation environnementale lors de la révision à mi-parcours du SAGE dans la perspective d'une nouvelle saisine de l'Ae qui pourra alors se prononcer.

L'élaboration des dispositions et règles du SAGE s'est effectuée en s'appuyant sur les éléments d'évaluation des programmes de bassins versants mis en œuvre.

De plus, la disposition 9 relative à l'élaboration du tableau de bord a été écrite dans cet objectif : le renseignement et la mise à jour annuelle du tableau de bord du SAGE permettront à la CLE, et ses instances de concertation, de dresser des constats sur l'atteinte des objectifs et d'en tenir compte pour identifier des leviers d'actions pour remédier aux difficultés rencontrées. En conséquence, les maitres d'ouvrage ajusteront le cas échéant leur programmation.

2.3 Enjeu 2 « Gouvernance et organisation de la mise en œuvre du SAGE »

MRAe : le SAGE prévoit la consultation obligatoire de la CLE ou son information pour les actions s'inscrivant dans le cadre d'une procédure réglementaire encadrée par le code de l'environnement. Il pourrait également susciter des groupes de travail sur les points difficiles.

L'Ae recommande de préciser de quelle manière cette fonction de la CLE s'articule avec celle exercée par le Comité Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) qui intervient également en tant qu'instance de consultation.

Il est précisé que le tableau situé en contexte de la disposition 3 est uniquement un rappel réglementaire des cas où la CLE doit être informée ou consultée.

Cette disposition ne modifie absolument pas les procédures d'instruction des dossiers : l'objectif étant que la CLE soit informée, avant leur réalisation, des projets entraînant des impacts directs ou indirects sur l'atteinte des objectifs fixés par le SAGE, pour en évaluer leur compatibilité avec le SAGE.

2.4 Enjeu 3 « Qualité bactériologique des eaux » : Précisions apportées à la disposition 16 « S'assurer des capacités d'assainissement en amont des projets de développement urbain »

MRAe : L'Ae recommande de préciser les éléments méthodologiques permettant aux communes et aux intercommunalités d'analyser la capacité d'assainissement d'un territoire et d'en fixer les objectifs.

L'élaboration des schémas directeurs d'assainissement prévue par le SAGE vise notamment à analyser cette capacité d'assainissement. Les collectivités compétentes pourront solliciter l'appui technique des structures porteuses du SAGE et de contrat de bassin versant, ainsi que les services de l'Etat et l'agence de l'eau.

2.5 Enjeu 3 « Qualité physico-chimique et chimique des eaux »

MRAe : L'Ae a pris acte du manque de connaissances sur l'état chimique des eaux et recommande que le PAGD propose des mesures visant à améliorer le niveau de connaissance de manière homogène sur l'ensemble du territoire.

Les cours d'eau du territoire ne font effectivement pas l'objet d'informations suffisantes pour leur attribuer un état chimique, à l'exception du Guindy qui n'atteint pas le bon état.

Le suivi de la qualité chimique des cours d'eau est réalisé via les réseaux de suivi au niveau bassin. La localisation des points de suivi a fait l'objet d'arbitrage. La Commission Locale de l'Eau n'a pas jugé utile de revenir sur ce sujet.

2.6 Enjeu 4 « Gestion des milieux aquatiques et du bocage » : précisions sur l'Orientation 22 « Assurer la préservation, la gestion et la restauration des zones humides »

MRAe : L'Ae recommande d'introduire un indicateur de suivi dans le projet de tableau de bord permettant de faire le bilan entre les compensations, prévues en cas de destruction de zones humides, et celles réellement mises en œuvre par les porteurs de projet.

La CLE valide l'ajout de cet indicateur « bilan des compensations sur les zones humides ». Il sera renseigné sur la base des données mises à disposition par les services de l'Etat : un point est fait annuellement au CODERST sur les compensations de ZH et sera communiqué à la CLE.

2.7 Enjeu 6 « Gestion du risque inondation et submersion »

MRAe : L'Ae recommande de développer dans les mesures du SAGE les préconisations relatives à la gestion quantitative des eaux pluviales, en particulier en ce qui concerne le dimensionnement et la conception des ouvrages de gestion des eaux pluviales, dans la perspective de développer la prise en compte du risque d'inondation sur l'ensemble du bassin versant.

Le SAGE rappelle d'ores et déjà les dispositions du SDAGE encadrant la gestion des eaux pluviales et notamment la disposition 3D-2 qui vise la réduction des rejets issus des eaux de ruissellements urbains et fixe, à défaut d'une étude spécifique précisant la valeur de ce débit de fuite, le débit de fuite maximal à 3 l/s/ha pour une pluie décennale. **Compte tenu de l'absence d'éléments locaux spécifiques justifiant de la nécessité de préciser quantitativement les règles de gestion des eaux pluviales, la CLE n'a pas jugé opportun de développer des mesures sur la gestion quantitative des eaux pluviales.**

Les maîtres d'ouvrages d'opérations d'aménagement pourront utilement se reporter aux guides existants sur la gestion des eaux pluviales, notamment le guide réalisé par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne « *Gestion intégrée des eaux pluviales - Pourquoi ? Comment ? - Retour d'expériences de collectivités de Loire-Bretagne* ».

2.8 Précisions apportées par la CLE sur l'évaluation environnementale

2.8.1 Sommaire

MRAe : une erreur est relevée dans le sommaire : un chapitre « D. paysage et patrimoines » et un paragraphe « 1. Les sites inscrits et classés » sont insérés entre le paragraphe « C.2 Sites et sols pollués » et « C.3 Bocages ».

Le sommaire sera mis à jour : la partie « D. Paysages et patrimoines » est située après le paragraphe C.2 « Sites et sols pollués ». La partie D comporte « 1. Sites inscrits et sites classés » et « 2. Bocage ».

2.8.2 Partie II.B. « Articulation du SAGE avec différents plans et programmes »

MRAe : les pages 21 et 22 de l'évaluation environnementale sont fortement ressemblantes sans être identiques.

La page 21 est supprimée. Cette dernière étant la même que la 22.

MRAe : L'Ae recommande de consolider la partie relative à l'articulation avec les autres plans-programmes. Cette partie devra permettre, sur la base d'une démonstration explicite, de justifier la cohérence avec les objectifs et orientations des autres documents. Une attention particulière devra être portée sur l'analyse inter-SAGE et leurs relations avec les documents d'urbanisme, en particulier les SCoT de pays et les PLU, les PLUi.

La partie II.B.3.b) « cohérence inter-SAGE » est complétée par les tableaux suivants présentant la cohérence avec les SAGE voisins ainsi que leurs relations avec les documents d'urbanisme.



Réponse aux avis recueillis lors de la consultation

ENJEUX ET OBJECTIFS IDENTIFIÉS					
SAGE Argoat Trégor Goëlo	SAGE Baie de Lannion (sur la base la stratégie)	SAGE de la Baie de Saint Briec	SAGE Blavet	cohérence	commentaire
Gouvernance et organisation de la mise en œuvre du SAGE ■ Assurer la cohérence et la complémentarité des actions à l'échelle du périmètre du SAGE, voire de l'inter-SAGE. ■ Couvrir l'ensemble du territoire du SAGE d'actions compatibles avec les objectifs généraux du SAGE. ■ Animer et concerter pour fédérer les acteurs du territoire autour du projet de SAGE.	Assurer une gouvernance et une communication efficaces ■ Mettre en place une gouvernance efficace pour assurer la mise en œuvre du SAGE. ■ Mettre en place des actions permanentes d'animation et de communication pédagogique auprès des citoyens, consommateurs, ou contribuables	Organisation ■ Coordonner les actions ■ Dégager les moyens correspondants et faire prendre conscience des enjeux du territoire aux acteurs locaux	Co-construction d'un développement durable pour une gestion équilibrée de la ressource en eau Pas d'objectifs clairement identifiés	oui	-
Qualité des eaux	Garantir une bonne qualité des eaux continentales et littorales	Qualité des eaux	Restauration de la qualité de l'eau		
Qualité bactériologique des eaux	Qualité bactériologique des eaux	Satisfaction des usages littoraux : flux bactériens et micro	Réduction des pollutions dues à l'assainissement sur le bassin versant du Blavet et restauration d'une qualité bactériologique de la zone estuarienne et littorale		
■ Conchyliculture : Non dégradation des zones conchylicoles classées en A. Assurer le classement en B+ (100% des analyses <1 000 E. coli/100 g de chair et de liquide intervalvaire ») pour les autres zones conchylicoles. ■ Pêche à pied récréative : Ne plus avoir de classement des gisements « interdits » ou « déconseillés ». ■ Baignade : Disposer d'une qualité excellente pour l'ensemble des sites de baignade. ■ Bases de loisirs nautiques : Ne pas dépasser les 1800 E Coli / 100 ml Objectif de tendre vers l'absence de déversements au milieu sur les zones prioritaires	■ Eaux de baignade : classement a minima en bonne qualité. ■ Zones conchylicoles et de pêche à pied professionnelle : atteinte d'un objectif de classement en A dès 2023 (et au plus tard en 2027 pour le banc du Guer) ■ Zones de pêches à pied de loisir : une recommandation en « tolérée ». <i>Objectif sur l'assainissement en cours de discussion.</i>	Pérenniser les usages littoraux : Objectif du SAGE à 2023 ■ 100% des sites conchylicoles et de pêche à pied en classe B sauf anse d'Yffiniac ■ 100% des sites de baignade au moins en qualité "suffisante" dès 2013 et 85% des plages au moins en qualité "bonne" (soit 34 plages sur 40) Objectif à 2027 : ■ 100% des sites conchylicoles et de pêche à pied au moins en classement B ■ 100% des sites de baignade au moins en qualité "bonne" Objectif de maîtrise hydraulique de transfert des effluents collectés vers les stations d'épuration ■ réseaux unitaires : au maximum 5 % du temps en durée cumulée des périodes de déversement annuelle ; ■ réseaux séparatifs : évènement exceptionnel pour tolérer un débordement, se caractérise par une pluie journalière supérieure à 28 mm avec une intensité horaire maximum de 10 mm (évènement semestriel).	Objectifs de classement des quatre zones conchylicoles Zone Blavet amont Pas d'objectif de classement, tout en soulignant la nécessité de mettre en œuvre les actions permettant de diminuer les sources de pollution les plus importantes et contribuant de fait à l'amélioration de la qualité de la zone Blavet aval. Zone Blavet aval objectif de classement à atteindre pour 2021 en B pour les groupes 3 (huîtres et moules) et 2 (palourdes). Zone rade de Lorient Pas d'objectif de classement. Toutefois, la Cle souligne la nécessité de mettre en œuvre les actions permettant de diminuer les sources de pollution liées aux réseaux eaux usées et eaux pluviales pour contribuer à l'amélioration de la qualité sanitaire de la zone. La Petite Mer de Gâvres (PMDG) échéance 2021 : A pour le groupe 3 (huîtres et moules), B pour le groupe 2 (palourdes). Par ailleurs, la Cle considère cette zone comme prioritaire	oui	La façade littorale du SAGE Blavet est située côté sud de la Bretagne contrairement aux autres SAGES. Les actions envisagées par les différents SAGE sont semblables. Néanmoins, les délais pour la mise en œuvre de ces actions et les ambitions diffèrent.
document d'urbanisme : analyse de l'adéquation entre le potentiel de développement des territoires ET l'acceptabilité des milieux récepteurs vis-à-vis des objectifs fixés par le SAGE ainsi que la capacité réelle de collecte et de traitement des systèmes d'assainissement des eaux usées	<i>En cours d'écriture</i>	document d'urbanisme : ■ justifier, dans le cadre de leur projection de développement, des capacités de traitement auxquelles elles devront recourir pour supporter la charge induite par ce développement urbain. ■ prendre en compte les capacités du milieu dans la réalisation de ces scénarios de développement, notamment en ciblant les zones où l'acceptation du milieu est plus faible ; ■ demander qu'un volet « eau » soit intégré systématiquement à l'amont de tous les projets d'urbanisme.	document d'urbanisme : ■ compatibles ou rendus compatibles avec l'objectif d'adéquation entre l'aménagement du territoire et l'atteinte ou le maintien du bon état écologique des milieux aquatiques et des usages ■ compatibles avec l'objectif de protection des usages sensibles de la PMDG. Cet objectif peut notamment se traduire par l'intégration de dispositions visant à la restriction, voire l'interdiction des rejets superficiels.	oui	-

ENJEUX ET OBJECTIFS IDENTIFIES					
SAGE Argoat Trégor Goëlo	SAGE Baie de Lannion (sur la base la stratégie)	SAGE de la Baie de Saint Brieuc	SAGE Blavet	cohérence	commentaire
<p>Qualité physico-chimique et chimique des eaux</p> <p><u>NITRATES</u> EAUX DOUCES DE SURFACE ■ Echéance 2021 : Ne pas dépasser les 45 mg/L de nitrates (en percentile 90) pour les cours d'eau des bassins du Guindy et du Bizien et 40 mg/L pour les autres cours d'eau hors ruisseaux côtiers à l'échéance 2021.</p> <p>EAUX SOUTERRAINES ■ Bon état chimique des eaux souterraines en 2021 sauf pour la masse d'eau souterraine Guindy-Jaudy-Bizien qui présente un report de délai en 2027.</p> <p>EAUX LITTORALES ↘ Non dégradation de la qualité des eaux et maintien du bon état écologique, sauf pour la masse d'eau de transition du Trieux qui présente un report de délai en 2027.</p>	<p>Atteindre le bon état des masses d'eau continentales et littorales Garantir la non-dégradation de la qualité des masses d'eau sur l'ensemble de leurs paramètres.</p> <p>échéance 2027 : éradiquer le phénomène de prolifération des algues vertes sur la baie de la Lieue de Grève <i>discussions en cours sur l'objectif de réduction des flux d'azote</i></p>	<p><u>NITRATES</u> EAUX LITTORALES Réduction du phénomène des marées vertes au sein des eaux littorales <u>Objectif du SAGE (10 ans) soit 2023 :</u> réduction des flux de nitrates en baie au minimum de 30% ==> viser des flux globaux annuels d'azote en baie inférieurs à 1 750 T/an</p> <p><u>Objectif à 2027 :</u> bon état écologique réduction des marées vertes réduction des flux d'azote en baie de 60% au moins ==> viser des flux globaux annuels d'azote en baie de 850 T/an</p> <p>EAUX DOUCES DE SURFACE <u>objectif à 2023 :</u> atteinte du bon état et non dégradation de la qualité actuelle satisfaction de l'usage "eau potable"</p> <p>EAUX SOUTERRAINES <u>PHOSPHORE</u> ■ objectif à 2023 : Maintien et / ou atteinte du bon état sur toutes les masses d'eau. A noter sur St Barthélémy : objectif de moyen ; satisfaction de l'usage eau potable, limitation des apports de phosphore au plan d'eau ■ objectif à 2027 : bon état ou bon potentiel sur tout le périmètre du SAGE. St Barthélémy : concentrations en chlorophylle a pour la retenue du Gouet ≤ 5,7 µg/l</p> <p>document d'urbanisme : protection des éléments bocagers identifiés dans le cadre de la politique bocagère des Contrats territoriaux via un repérage spécifique et des mesures de préservation adaptées.</p>	<p><u>Réduction des flux d'azote</u> A l'exutoire du bassin du Blavet : échéance 2021 : réduction de 21% (année de référence 2010), ==>flux annuel maximal de nitrates à ne pas dépasser de 22 386 tonnes, ==>quantile 90 maximal de 30 mg/l et concentration moyenne de 25 mg/l, ==>réduction de la concentration moyenne de 0,6 mg/l de nitrates/an.</p> <p>A l'exutoire des masses d'eau prioritaires et aux autres masses d'eau à échéance 2021 - Sulon : réduction de 25% (année de référence 2010) ==> flux annuel maximal de nitrates à ne pas dépasser de 1 939 tonnes ==>quantile 90 maximal de 34 mg/l, et concentration moyenne de 24 mg/l ==> réduction de la concentration moyenne de 0,7 mg/l de nitrates/an. - Daoulas : réduction de 25% (année de référence 2010), ==> flux annuel maximal de nitrates à ne pas dépasser de 682 tonnes ==> quantile 90 maximal de 27 mg/l, et concentration moyenne de 20 mg/l ==>réduction de la concentration moyenne de 0,6 mg/l de nitrates/an. - Evel : réduction de 25% (année de référence 2010) ==></p> <p><u>Réduction des flux de phosphore</u> objectif de bon état DCE à l'exutoire de chacune des masses d'eau et du bassin versant, ceci dans le respect du principe de non dégradation de la qualité de chacune des masses d'eau. Les délais retenus, pour chaque masse d'eau, sont ceux des objectifs environnementaux du Sdage Loire-Bretagne.</p> <p>désignation de masses d'eau prioritaires</p> <p>document d'urbanisme : compatibles avec l'objectif de protection du réseau bocager, présent et à venir</p>	<p>oui</p>	<p>L'objectif de réduction des flux d'azote sera fixé au plus tard mi-2018 sur le SAGE Argoat Trégor Goëlo suite aux études d'identification de l'origine des apports de nutriments, et notamment de la part issue du relargage</p>
<p><u>PHOSPHORE</u> ■ Atteindre le bon état en tous points de suivis pour le phosphore.</p> <p>document d'urbanisme : cf. bocage</p>				<p>oui</p>	<p>Sur chacun des SAGE les objectifs correspondent au bon état. Les délais et actions sont adaptés au contexte local.</p>
<p><u>PESTICIDES</u> ■ Ne pas dépasser 0,5 µg/L pour la somme des substances pesticides détectées et 0,1 µg/L par substance détectée dans les cours d'eau et les eaux souterraines.</p>		<p><u>PESTICIDES</u> Eaux douces de surface Objectifs à 2023 et à 2027 : atteinte du bon état chimique DCE Respect des valeurs seuils de qualité des eaux distribuées pour toutes les masses d'eau superficielles</p> <p>Eaux souterraines bon état chimique DCE</p>	<p><u>Réduction des Pesticides</u> Objectif de réduction de l'utilisation des pesticides à l'échelle du bassin versant à 50% minimum à l'échéance 2018, sous réserve de l'existence de techniques alternatives viables, notamment sur le plan économique.</p> <p>objectif d'un minimum de 95% de prélèvements pour lesquels les concentrations sont : ■ < 0,1 µg/l pour chaque molécule ; ■ < 0,5 µg/l pour l'ensemble des molécules par prélèvement.</p> <p>désignation de masses d'eau prioritaires</p>	<p>oui</p>	<p>Les objectifs sont semblables. Les différents SAGE (à confirmer pour le SAGE de la Baie de Lannion) fixe des objectifs allant au-delà du bon état chimique pour les eaux douces superficielles. Ils comprennent tous des plans de réduction des usages.</p>



ENJEUX ET OBJECTIFS IDENTIFIES					
SAGE Argoat Trégor Goëlo	SAGE Baie de Lannion (sur la base la stratégie)	SAGE de la Baie de Saint Briëuc	SAGE Blavet	cohérence	commentaire
Gestion des milieux aquatiques et du bocage	Protéger les patrimoines naturels pour maintenir et valoriser le bon fonctionnement des milieux aquatiques	Qualité des milieux aquatiques	Protection et restauration des milieux aquatiques		
<ul style="list-style-type: none"> ■ Atteindre le bon état écologique des masses d'eau au plus tard en 2021 ■ Retrouver un fonctionnement équilibré des cours d'eau et des milieux aquatiques associés, afin de bénéficier des services éco-systémiques offerts par ces infrastructures naturelles (stockage et restitution d'eau, épuration des eaux, vie aquatique, etc.) ; ■ Réduire le taux d'étagement : objectifs fixés sur le Trioux (37%), le Leff (35%) et le Jaudy (32%) ■ Assurer la libre circulation des espèces piscicoles et des sédiments et de manière prioritaire sur les cours d'eau classés liste 2. 	<p>Atteindre et maintenir le bon état écologique des masses d'eau (incluant l'état biologique et l'état hydro-morphologique) en intervenant notamment sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ la restauration des habitats ■ le rétablissement de la continuité écologique ■ la préservation, la restauration et la gestion des têtes de bassins versants ■ la préservation et la valorisation des fonctionnalités des cours d'eau, des zones humides et du bocage 	<p>Morphologie des cours d'eau</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ améliorer la continuité écologique, ■ réduction du taux d'étagement d'au moins 10% sur le Gouët aval (==> 32%), ■ Améliorer la qualité physique <p>Zones humides</p> <ul style="list-style-type: none"> • finaliser les inventaires de zones humides (enquêtes de terrain) ; • prévenir la destruction de zones humides sur le territoire, en particulier dans les projets d'urbanisme ; • établir des plans de reconquête de zones humides potentielles ou drainées ; • identifier et préserver les zones humides stratégiques pour l'atteinte des objectifs du SAGE ; • mettre en place des compensations en cas de destruction de zones humides (dossier bénéficiant d'une Déclaration d'Utilité Publique) ; • rendre les documents locaux d'urbanisme compatibles avec les dispositions du SAGE sur la protection et la reconquête des zones humides. 	<p>Des cours d'eau en bon état</p> <p>Zones humides :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ La préservation des fonctions des zones humides et de leur patrimoine biologique (maintien de l'existant), ■ La restauration de zones humides (fonctions, habitats) sur des secteurs prioritaires du bassin versant. 	oui	<p>Les demandes faites aux documents d'urbanisme sont quasi-identiques sur les différents SAGE (à confirmer pour le SAGE Baie de Lannion une fois celui-ci approuvé).</p> <p>Les différents SAGE comprennent une règle visant à interdire la destruction de zones humides effectives dès le 1er m² impacté.</p>
<p>document d'urbanisme : compatible avec l'objectif de :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ protéger les cours d'eau de l'urbanisation ■ protéger les zones humides ■ préserver les haies et talus 	<p><i>En cours d'écriture</i></p>	<p>document d'urbanisme : mise en compatibilité avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ les objectifs de renaturation de cours d'eau en contexte urbain ■ les inventaires et les objectifs de préservation et de reconquête des zones humides et des cours d'eau du SAGE dans les 3 ans. ■ les objectifs de protection des zones humides effectives 	<p>document d'urbanisme : mise en compatibilité avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ l'objectif de protection des zones humides et intégration des actualisations d'inventaires de zones humides ■ l'objectif de protection des cours d'eau. 		



ENJEUX ET OBJECTIFS IDENTIFIES					
SAGE Argoat Trégor Goëlo	SAGE Baie de Lannion (sur la base la stratégie)	SAGE de la Baie de Saint Brieuc	SAGE Blavet	cohérence	commentaire
Gestion quantitative	Anticiper pour assurer un équilibre global entre les ressources et les usages (eau potable, activités humaines, fonctions biologiques)	SATISFACTION DE L'USAGE RELATIF À L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE : ÉQUILIBRE BESOINS/RESSOURCES	gestion de l'étiage et le partage de la ressource		
<ul style="list-style-type: none"> ■ Maintenir les ressources locales pour assurer l'autonomie du territoire ; ■ Maintenir des débits propices au bon fonctionnement des milieux et au maintien de la vie aquatique. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Atteindre et/ou maintenir un équilibre autonome conciliant tous les usages liés à l'eau sur le territoire, y compris le bon fonctionnement biologique des milieux naturels ■ Maintenir a minima le débit minimal réglementaire (débit réglementaire fixé au 10ème du module). 	équilibre besoins/ressources par : <ul style="list-style-type: none"> ■ la reconquête qualitative de ressources locales afin de diversifier la ressource actuelle à travers la réouverture de la prise d'eau sur l'Ic, dès que les conditions de qualité le permettront ; ■ une politique de réduction des consommations individuelles et collectives s'appuyant sur le développement de politiques d'économies d'eau. 	Objectif de niveaux d'eau fixés sur le débit sortant de Guerlédan Objectif de rendement (80%) et indices linéaires de pertes : <ul style="list-style-type: none"> ■ 1 à 3 m3/km/j en milieu rural ■ 3 à 7 m3/km/j en milieu semi-urbain ■ 7 à 12 m3/km/j en milieu urbain. 	oui	L'ensemble des SAGE comprend un volet de réduction des consommations d'eau.
document d'urbanisme : analyse de l'adéquation entre le potentiel de développement des territoires et les volumes en eau potable disponibles dans le respect d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et des objectifs de qualité définis par le SAGE	En cours d'écriture				
Gestion du risque inondation et submersion	Mettre en œuvre des principes d'aménagement des espaces, en cohérence avec les usages de l'eau, des milieux et la prévention des risques	Inondations	La protection contre les inondations		
<ul style="list-style-type: none"> ■ Développer la culture du risque ; ■ Prévoir le risque et alerter les populations ; ■ Limiter les phénomènes d'inondation grâce à une meilleure gestion de l'espace, des eaux pluviales et de ruissellement ; ■ Limiter la vulnérabilité des territoires face aux risques d'inondation et de submersion. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ assurer le rechargement des nappes ■ limiter les crues voire les inondations localisées et débordements ponctuels ■ limiter l'impact des à-coups hydrauliques sur la morphologie des cours d'eau ■ limiter les transferts de polluants par ruissellement vers les milieux 	<ul style="list-style-type: none"> ■ amélioration de la gestion des eaux pluviales à l'échelle du territoire du SAGE. ■ mise en place de programmes de préservation et d'aménagement de l'espace rural en amont des situations à risque (Gouët et Gouessant). 	<ul style="list-style-type: none"> ■ développer la culture du risque à l'échelle du bassin versant, ■ réduire la vulnérabilité des biens en faisant prendre conscience qu'il est possible de vivre avec les inondations de plaine. 	oui	-
document d'urbanisme : assurer la prise en compte de l'aléa (intégrer les atlas des zones inondables et des zones submersibles)	En cours d'écriture	document d'urbanisme : préconisation de mesures de limitation de l'imperméabilisation des sols	document d'urbanisme : compatibles avec l'objectif de protection des champs d'expansion des crues		

2.8.3 Partie III. « Analyse de l'état initial de l'environnement sur le territoire du SAGE »

MR Ae : L'Ae recommande de synthétiser en fin de la partie « état initial », les enjeux environnementaux de l'élaboration du projet de SAGE. Cette synthèse devra notamment préciser et justifier les zones prioritaires et analyser les évolutions tendanciennes.

Une synthèse des enjeux environnementaux identifiés au vu de l'état initial est ajoutée en fin de la partie « état initial ». Elle est présentée comme suit.

L'analyse de l'état initial a permis à la CLE d'identifier les enjeux environnementaux suivants :

Qualité des eaux

Qualité physico-chimique des eaux :

La qualité des eaux sur les paramètres nitrate et phosphore est variable suivant les bassins versants du SAGE. Les déclassements sont observés principalement sur les masses d'eau de la frange littorale. Les sources de pollutions sont :

- **diffuses : liées à la pression agricole (environ 90% de l'origine des pollutions azotées)**
- **ponctuelles : liées à l'assainissement individuel, collectif et industriel (environ 10% de l'origine de pollutions azotées)**

Concernant le phosphore, ces sources ont également pu être hiérarchisées compte tenu de la saisonnalité des pics de concentration :

- **Pour le Trieux dans le secteur de Guingamp : Une pollution ponctuelle (assainissement) induisant des dépassements des valeurs de bon état en période d'étiage. Une contribution hivernale d'apports diffus d'origine agricole lors d'épisodes pluvieux important.**
- **Pour le Guindy en aval : Une contribution majoritaire d'apports agricoles diffus lors d'épisodes pluvieux. Pas de dépassement de la valeur seuil du bon état en dehors de ces épisodes.**

Les enjeux sont multiples : atteindre le bon état DCE, assurer une qualité des eaux en nitrates ne devant pas compromettre la production en eau potable et viser une concentration :

- **en nitrates dans les estuaires et zones côtières limitant la prolifération algale. Des phénomènes de proliférations algales sont effectivement observés notamment sur les estuaires du Trieux et du Jaudy.**
- **en phosphore dans les cours d'eau limitant les phénomènes d'eutrophisation (exemple : déclassement sur le Leff pour l'Indice Biologique Diatomées liés aux nombreux obstacles à l'aval).**

La qualité globale en matière organique est relativement bonne sur le territoire du SAGE, excepté sur la frange littorale où les petits bassins versants sont notamment vulnérables aux apports ponctuels. La préservation et la restauration du bocage ont vocation à limiter les transferts de polluants aux cours d'eau.

Les origines de la dégradation de la qualité des eaux (eaux de surfaces et souterraines) vis-à-vis des produits phytosanitaires sont diverses : usages agricoles et non agricole. A noter qu'un bon nombre des substances détectées n'est pas pris en compte dans l'évaluation de l'état chimique des masses d'eau et n'a donc pas d'objectifs réglementaires associés en termes de concentrations.



Qualité bactériologique : l'état initial indique des contaminations parfois importantes des eaux des bases de loisirs nautiques ainsi que la qualité dégradée des eaux des sites de pêche à pied observées. La conchyliculture et la baignade sont également des activités phares du territoire nécessitant de garantir une eau de qualité.

Les sources de pollutions dominantes sont l'assainissement collectif (défauts de collecte, débordement des postes de relèvement) et l'assainissement non collectif (rejets d'ANC défaillants au milieu).

Les communes de la frange littorale et les communes situées à proximité immédiate et en amont d'une base de loisirs nautiques sont les zones les plus sensibles du fait de leur proximité aux usages. Ceci étant, en période de précipitations, c'est bien l'ensemble du bassin versant qui contribue aux apports.

↳ Qualité des milieux

Les sources de dégradation sont multiples sur le bassin :

- *Les ouvrages, biefs et plans d'eau,*
- *Le colmatage des fonds,*
- *La dégradation des berges et de la ripisylve,*
- *Le drainage et l'assèchement des zones humides en tête de bassin versant.*

L'atteinte du bon état écologique est un enjeu majeur qui concerne tous les sous-bassins versants ; la morphologie est un facteur déclassant sur bon nombre de masses d'eau concernées.

La divagation du bétail est notamment responsable de l'apport au cours d'eau d'une quantité importante de fines mais également de la destruction des berges et des micro-habitats aquatiques. L'impact est particulièrement sensible sur les petits ruisseaux.

La libre circulation des poissons et des sédiments est également fondamentale pour retrouver le bon état écologique. Au vu de l'impact des ouvrages sur le bassin, cet enjeu est très important.

De nombreux affluents sont déconnectés du cours principal par des ouvrages et des seuils, voire des buses. Hors, le chevelu possède un potentiel important en termes de zones de reproduction, de surcroît en secteur salmonicole.

Le SDAGE demande au SAGE de définir un objectif de taux d'étagement ainsi que les moyens à mettre en œuvre pour l'atteindre.

A noter que les actions de communication des syndicats de bassins auprès des agriculteurs sur la gestion adaptée des zones humides et/ou mise en place de contrats MAE ZH sont à continuer, également sur les zones humides non agricoles.

Le rôle des documents d'urbanisme dans la préservation/gestion des zones humides est un enjeu fort.

↳ Gestion quantitative

La majorité des prélèvements connus sont liés à l'alimentation en eau potable. La quantité ne semble pas un facteur limitant les prélèvements sur le territoire du SAGE à l'exception d'épisodes particuliers de sécheresse. Ceci étant, le territoire n'est pas autosuffisant en termes d'approvisionnement en eau potable. La préservation de la qualité des eaux souterraines et de surface est un point fondamental.

Un déficit de connaissance des prélèvements sur les secteurs côtiers est à noter, secteur où les pressions sont les plus fortes.



Inondations et submersions marines

La connaissance des phénomènes d'inondation et de submersion est relativement bonne grâce à l'identification des communes soumises au risque dans le dossier départemental de risques majeurs, ainsi qu'à la réalisation des atlas de zones inondables et de submersions marines. Trois plans de prévention des risques (PPR) inondation sont approuvés sur le territoire : il s'agit du PPRi de Guingamp, du PPRi de Pontrieux approuvés en juillet 2006 ainsi que du PPRi de Paimpol approuvé en octobre 2010 et actuellement en révision.

Les manques identifiés principalement aujourd'hui relèvent de la culture de risque et des systèmes de prévention et d'alerte.

L'enjeu est donc de fixer des cadres en termes de culture du risque, de communication et réaliser au besoin des études complémentaires.

Les phénomènes d'inondation sont en partis liés à l'urbanisation et l'imperméabilisation des surfaces. L'ampleur de leurs impacts et des moyens à mettre en œuvre afin d'en limiter les effets restent à identifier.

Gouvernance

Pour l'ensemble des thématiques abordées dans le cadre du SAGE, il s'agit :

- *de s'assurer du portage des actions par des maîtrises d'ouvrages sur l'ensemble du territoire.*
- *de s'assurer de la cohérence des actions avec les niveaux d'ambitions fixés dans le cadre du SAGE.*

2.8.4 Partie VII. « Résumé non technique »

MRAe : L'Ae recommande de consolider le résumé non technique du rapport environnemental. Pour cela, il devra synthétiser l'ensemble des parties abordées en tenant également compte des remarques formulées par l'Ae sur le corps du rapport, et être rédigé de manière à être compréhensible par un large public, à la fois les citoyens, les fonctionnaires et élus territoriaux. Il devra également bien établir le lien entre les enjeux et les mesures, pour en préciser l'efficacité attendue. Enfin, dans un souci de rendre le document plus facilement accessible, il conviendra de le placer en tête de document.

La partie « Résumé non technique » est placée en tête de document. Il est étoffé par la synthèse des enjeux présentés ci-avant.



3 Réponses apportées par la CLE à des demandes ou remarques générales

3.1 Admissibilité du milieu à absorber la charge de pollution et notamment dans un profil de fond de baie

Communauté de communes Paimpol-Goëlo et Paimpol : Pour le littoral, quelle est l'admissibilité du milieu à absorber la charge de pollution et notamment dans un profil de fond de baie ?

Les diagnostics réalisés dans le cadre des profils de vulnérabilité des zones conchylicoles et des sites de pêche à pied, prévus en disposition 10 du PAGD, permettront de répondre à cette question du point de vue de la qualité microbiologique.

A noter que dans le cas de nouveaux projets présentant un rejet au milieu et notamment au littoral soumis à déclaration ou autorisation au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, l'acceptabilité du milieu doit être prise en compte par le pétitionnaire.

3.2 Affichage des numéros de règle dans le PAGD

Conseil Régional (CR) de Bretagne : Dans un souci de clarté, le numéro des règles est à rappeler dans le PAGD en face de la disposition à laquelle elle se rattache.

Le numéro des règles sera rappelé en face de la disposition du PAGD à laquelle il se rattache, à savoir :

- Disposition 19 : règle 1
- Disposition 37 : règle 2
- Disposition 41 : règle 3
- Disposition 51 : règle 4
- Disposition 69 : règle 5

3.3 Point d'attention en phase de mise en œuvre du SAGE

Conseil Régional (CR) de Bretagne : l'effort de transversalité est à poursuivre afin d'articuler au mieux les politiques publiques liées à l'eau et de reconnecter l'ensemble des démarches engagées sur le territoire et ce, en développant les partenariats adaptés.

En phase de mise en œuvre, les coopérations inter-bassins versants et inter-SAGE amorcées sont à renforcer afin d'encourager la mutualisation de moyens et d'expériences, notamment sur les sujets qui dépassent le seul territoire du SAGE : gouvernance mais aussi interconnexions AEP, impacts cumulés de pressions en zone littorale, développement de la Trame Verte et Bleue, ...

Enfin la loi MAPTAM rebat les cartes dans le domaine des milieux aquatiques et de la prévention des inondations. Malgré la volonté du SAGE de s'engager dans une réflexion active sur le sujet de manière à pouvoir anticiper au mieux les mutations à venir, ces évolutions sont intervenues trop tardivement par rapport à l'avancement du SAGE pour pouvoir être intégrées pleinement et traduites en préconisations adaptées.

En phase de mise en œuvre, le SAGE devra donc en tenir compte pour adapter sa stratégie d'action sur le champ de la gouvernance : quelle articulation SAGE-EPCI, quelle



place des syndicats de bassins versants/SAGE, quelles pistes de coopérations territoriales ? Derrière ces questions se posent des enjeux de cohérence hydrographique, de maintien du capital technique dans le domaine de l'eau, de solidarité territoriale, d'échelle et de périmètre d'intervention pertinents, ...

Ces remarques n'appellent pas de modifications du projet de SAGE. Néanmoins, lors de la phase de mise en œuvre du SAGE, il sera effectivement nécessaire de :

- poursuivre l'effort de transversalité afin d'articuler au mieux les politiques publiques liés à l'eau
- renforcer les coopérations inter-bassins et inter-SAGE
- adapter la stratégie définie par le SAGE aux évolutions de la gouvernance, en lien avec les lois MAPTAM et NOTRe.

4 Précisions apportées par la CLE sur le PAGD

4.1 Compléments apportés à la partie I.B.2.d « cohérence inter SAGE »

Comité de Bassin : la question de la cohérence entre sage voisins est à clarifier

Pour répondre aux différents objectifs et orientations, les collaborations inter-SAGE sont nécessaires. Effectivement, un certain nombre de problématiques auquel est confronté le territoire du SAGE Argoat Trégor Goëlo est partagé par les SAGE voisins. Il s'agit de :

- l'alimentation en eau potable : un Schéma Départemental d'alimentation en eau potable validé en 2015 (pour la période 2015-2030) permet d'assurer cette vision à une échelle plus large. A noter, néanmoins, le faible taux d'importation en provenance des SAGES voisins (900 000 m³ sur 10 000 000 m³)
- la trame Verte et Bleue : le Schéma de cohérence écologique de la Région Bretagne validé en novembre 2015 garantit une approche globale. A noter que des échanges fréquents ont eu lieu entre tous les SAGES voisins concernant les inventaires de zones humides des communes limitrophes.
- la qualité des masses d'eau littorales : des actions visant l'amélioration de la qualité des eaux littorales et donc la satisfaction des usages littoraux sont prévues dans le SAGE Argoat Trégor Goëlo et les SAGE Baie de Saint Brieuc et Baie de Lannion.
- l'évolution du schéma organisationnel, notamment lié à la compétence GEMAPI : une étude GEMAPI portée par les structures porteuses de 3 SAGES est en cours.

4.2 Compléments apportés à la partie II.F.3.b « Pêche professionnelle »

Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Côtes d'Armor (CDPMEM22) : Modification des éléments de contexte des pages 49 et 50 (cf. avis pour plus de détail).

Les pages 49 et 50 du PAGD présentant l'activité de pêche sur le territoire ainsi que les pages 27 et 30 sont modifiées compte tenu des remarques émises par le Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Côtes d'Armor.

4.3 Enjeu 3 « Qualité bactériologique des eaux »

4.3.1 Informations apportées par la CLE sur l'objectif de qualité des zones conchylicoles

CRC Bretagne Nord : L'objectif final de qualité des zones conchylicoles à afficher doit être leur salubrité, impliquant un classement en A, dans des délais réalistes. Il est tout à fait concevable d'afficher des objectifs intermédiaires « B+ » dans des délais contraints mais, à terme, la bonne qualité des eaux conchylicoles doit être recherchée.

Le SAGE vise, à horizon 2021, la non dégradation des zones conchylicoles classées en A et l'atteinte d'un classement en B+ (100% des analyses <1 000 E. coli/100 g de chair et de liquide intervalvaire ») pour les autres zones conchylicoles.

La Commission Locale de l'Eau n'a pas fixé clairement l'objectif d'atteindre le A à long terme. Elle a choisi un objectif ambitieux et réaliste à court terme en gardant à l'esprit qu'un objectif plus ambitieux pourrait être affiché lors de la révision future du SAGE.

4.3.2 Justification des zones prioritaires pour l'enjeu bactériologie

Lannion-Trégor-Communauté (LTC) : LTC serait d'avis de limiter les zones prioritaires aux secteurs pour lesquels il existe un véritable enjeu sanitaire, bassins versants des plages de qualité suffisante ou insuffisante, des zones conchylicoles et de pêche à pied, périmètres de protection de captage.

La confrontation des résultats du réseau REMI, de la qualité des eaux de baignade et des sites de pêche à pied avec les objectifs du SAGE conduit à intégrer la totalité des zones littorales en zones prioritaires.

De plus, la CLE souhaite garantir, outre l'amélioration de la qualité des eaux sur les secteurs dégradés, le maintien de la bonne qualité des eaux et donc la satisfaction des usages sur les secteurs préservés.

Ceci étant, comme précisé dans le PAGD, les zones prioritaires indiquées sur la carte du PAGD pourront être revues au vu des résultats des profils de vulnérabilité des zones conchylicoles et des sites de pêche à pied prévus à la Disposition 10.

Qualité microbiologique des eaux littorales (données du réseau REMI)

Les résultats du réseau REMI sont présentés selon quatre niveaux de qualité :

- Qualité bonne : 100 % des résultats sont inférieurs ou égaux à 230 E. coli/100 g de chair et de liquide intervalvaire (CLI) ;
- Qualité moyenne : au moins 90 % des résultats sont inférieurs ou égaux à 4 600 et 100 % des résultats sont inférieurs ou égaux à 46 000 E.coli/100 g CLI;
- Qualité mauvaise : 100 % des résultats sont inférieurs ou égaux à 46 000 E.coli/100 g CLI ;
- Qualité très mauvaise : dès qu'un résultat dépasse 46 000 E.coli/100 g CLI.

Pour rappel, le SAGE vise, à horizon 2021, la non dégradation des zones conchylicoles classées en A (100 % des résultats \leq 230 E. coli/100 g CLI) et l'atteinte d'un classement en B+ (100% des analyses $<$ 1 000 E. coli/100 g CLI) pour les autres zones conchylicoles.

Zone 026 - Baie de Paimpol : analyse de tendances et qualité microbiologique des points

Point	Nom du point	Support	Tendance générale ^a	Qualité microbiologique ^b
026-P-001	Port Lazo		↗	bonne
026-P-009	Ile Blanche		↗	moyenne
026-P-010	St Riom		→	moyenne
026-P-011	Baie de Paimpol centre		→	moyenne
026-P-015	La Trinité		→	moyenne

Zone 027 - Trieux - Bréhat : analyse de tendances et qualité microbiologique des points

Point	Nom du point	Support	Tendance générale ^a	Qualité microbiologique ^b
027-P-002	Logodec		→	nombre de données insuffisant
027-P-004	Beg Nod (a)		↗	moyenne
027-P-006	Mellus		↗	moyenne
027-P-007	Coz Castel		→	moyenne
027-P-013	Talberg		→	moyenne
027-P-016	Ile Verte		→	moyenne
027-P-025	Le Ledano - 152E07S		→	moyenne
027-P-051	Penn Lann		Moins de 10 ans de données	moyenne

↗ dégradation, ↘ amélioration, → pas de tendance significative (seuil 5%).

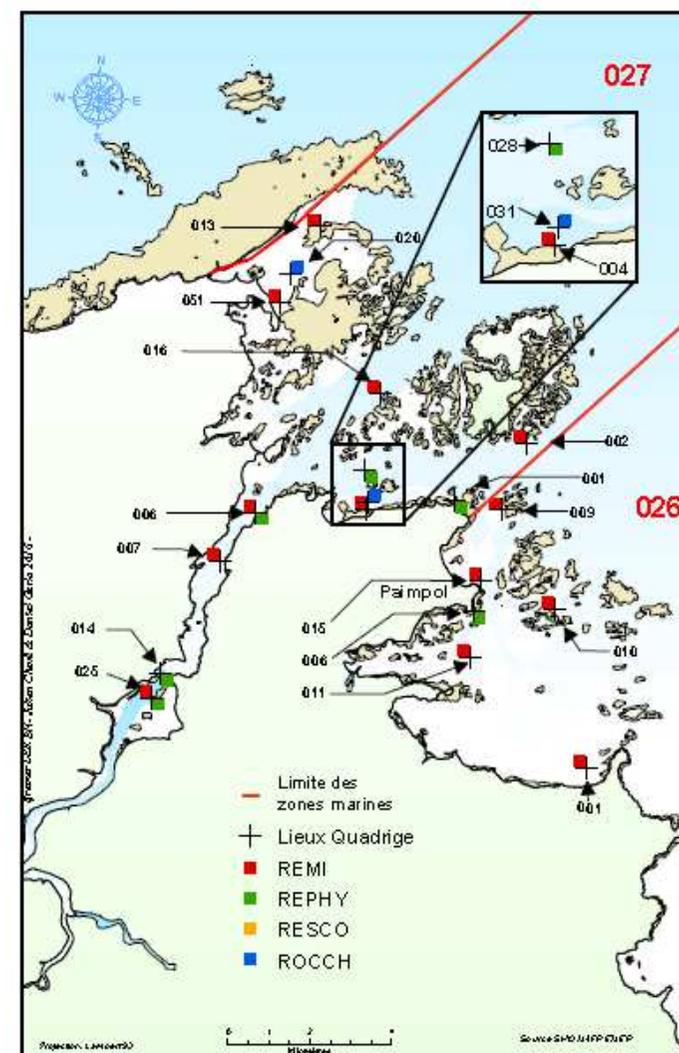
^a Calculée sur les 10 dernières années

^b Estimée sur les 3 dernières années (calcul sur au moins 12 ou 24 données selon la fréquence)

Source REMI-Ifremer, banque Quadrigé²

Zone N° 026 - Baie de Paimpol

Zone N° 027 - Trieux - Bréhat



Source : IFREMER, Bulletin de la surveillance 2015

Zone 028 - Jaudy : analyse de tendances et qualité microbiologique des points

Point	Nom du point	Support	Tendance générale ^a	Qualité microbiologique ^b
028-P-002	Roche Jaune - Roche Gorec		Moins de 10 ans de données	moyenne
028-P-003	Le Castel		↗	bonne
028-P-003	Le Castel		→	moyenne

Zone 031 - Perros Guirrec : analyse de tendances et qualité microbiologique des points

Point	Nom du point	Support	Tendance générale ^a	Qualité microbiologique ^b
031-P-001	Port Scaff		→	bonne
031-P-002	Gouermel		→	moyenne

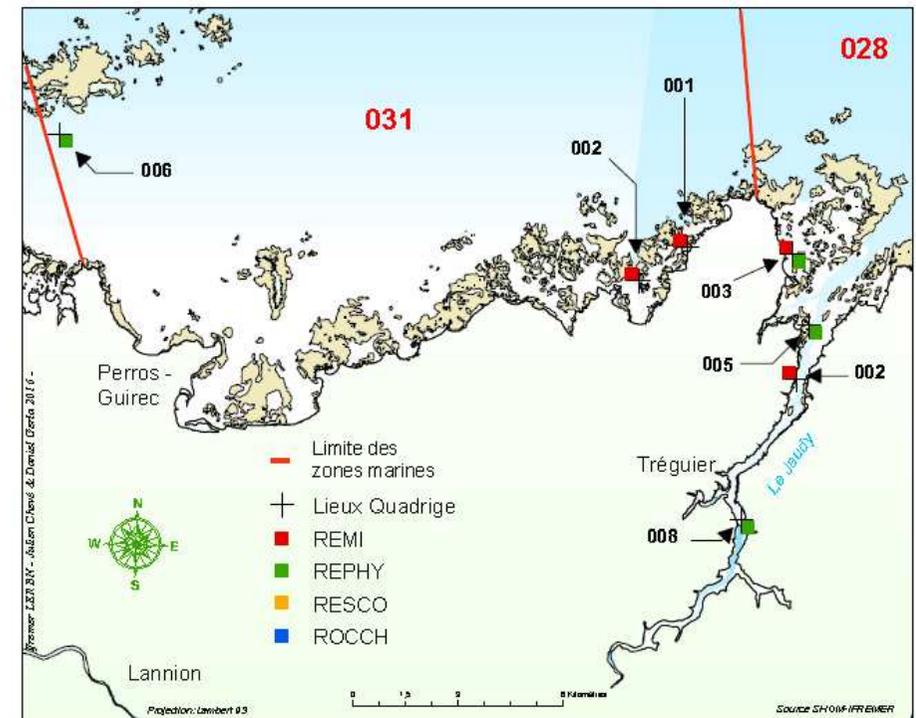
↗ dégradation, ↘ amélioration, → pas de tendance significative (seuil 5%).

^a Calculée sur les 10 dernières années

^b Estimée sur les 3 dernières années (calcul sur au moins 12 ou 24 données selon la fréquence)

Source REMI-Ifremer, banque Quadrigé²

Zone N° 028 - Jaudy
Zone N° 031 - Perros Guirrec



Source : IFREMER, Bulletin de la surveillance 2015



La liste des Communes prioritaires figurant sur la carte 1 du PAGD est la suivante :

COMMUNES PRIORITAIRES - ENJEU BACTERIOLOGIE (EAU DOUCE)	
CHATELAUDREN	PLOUEC DU TRIEUX
GRACES	PLOUISY
GUINGAMP	PLOUMAGOAR
LA ROCHE DERRIEN	POMMERIT JAUDY
LANGOAT	PONTRIEUX
LE FAUQUET	SAINT AGATHON
PABU	SAINT CLET
PLELO	TREMEVEN
PLOUAGAT	TREVEREC

COMMUNES PRIORITAIRES - ENJEU BACTERIOLOGIE (FRANGE LITTORALE)	
CAMLEZ	PLEUMEUR BODOU
HENGOAT	PLEUMEUR GAUTIER
ILE DE BREHAT	PLOEZAL
KERBORS	PLOUBAZLANEC
KERFOT	PLOUEZEC
KERMARIA SULARD	PLOUGRESCANT
LANLOUP	PLOUGUIEL
LANMODEZ	PLOUHA
LANNION	PLOURIVO
LEZARDRIEUX	POULDOURAN
LOUANNEC	QUEMPER GUEZENNEC
MINIHY TREGUIER	ST QUAY PERROS
PAIMPOL	TREDARZEC
PENVENAN	TREGUIER
PERROS GUIREC	TRELEVERN
PLEHEDEL	TREVOU TREGUIGNIEC
PLEUBIAN	TROQUERY
PLEUDANIEL	YVIAS



4.3.3 Correction du contexte réglementaire introduisant la disposition 12 : fiabiliser le fonctionnement des réseaux d'assainissement collectif

Conseil Départemental des Côtes d'Armor (CD22) :

Disposition 12 : Fiabiliser fonctionnement des réseaux d'assainissement collectif

Dans le texte relatif au SDAGE, et plus précisément à sa disposition 3C-2 il s'agit des systèmes d'assainissement supérieurs ou égaux à 2000 équivalents habitants et non strictement de plus de 2000 EH.

L'encadré réglementaire est corrigé en ce sens.

4.3.4 Justification du délai de 3 ans pour l'élaboration des schémas directeurs eaux usées et eaux pluviales (dispositions 14 et 36)

CD22 :

Disposition 14 : Réaliser ou actualiser les schémas directeurs d'assainissement

Au vu du calendrier de la prise de compétence assainissement qui s'étale de 2017 à 2020, le délai de 3 ans pour la réalisation des schémas directeurs d'assainissement n'est-il pas un peu court ? Ne serait-il pas judicieux d'offrir deux années supplémentaires aux EPCI qui prendraient cette compétence ?

LTC : La disposition 36 prévoit la réalisation de schémas directeurs d'eaux pluviales dans les 3 ans suivant la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE. LTC s'interroge sur les capacités des collectivités à respecter ce délai.

Des interrogations sont exprimées sur la capacité des communes à respecter le délai de 3 ans pour la réalisation des schémas directeurs eaux usées et eaux pluviales, la CLE recommandant de réaliser ces deux schémas de manière concomitante.

La CLE est consciente du calendrier de la prise de compétence assainissement qui s'étale de 2017 à 2020. Néanmoins, elle a souhaité afficher dans le SAGE des objectifs ambitieux, notamment sur la qualité bactériologique, à échéance 2021. La réalisation de ces schémas n'étant qu'une première étape - suit ensuite la mise en œuvre effective des programmes pluriannuels de travaux - l'allongement des délais pour la seule réalisation des schémas n'a pas été jugé opportun par la CLE.

4.3.5 Précisions apportées à la disposition 19 : éviter la création de nouveaux rejets directs

CDC de Paimpol-Goëlo, Kerfot, Lanloup, Plehedel, Ploubazlanec, Plouezec et Plourivo :

Demande à la CLE de compléter la disposition 19 du PAGD et la règle 1 en rajoutant la précision suivante :

« Au préalable à toute demande de certificat d'urbanisme ou de déclaration préalable, les pétitionnaires sont invités à contacter le service de l'eau et de l'assainissement pour savoir si le terrain faisant l'objet de la demande de CU ou de DP est raccordable au réseau public d'assainissement collectif ou bien s'il relève de l'assainissement individuel (ANC).



Pour les cas relevant de l'assainissement individuel, les pétitionnaires concernés devront déposer à l'appui de leur demande de Cu ou DP une étude de faisabilité de l'assainissement individuel afin que le SPANC puisse vérifier la possibilité de mettre en place un tel dispositif à l'échelle des parcelles concernées (aptitude des sols, superficie suffisante, respect de règles générales pour satisfaire aux contraintes éventuelles d'implantation des constructions nouvelles sur ces parcelles ...).

A défaut, l'instruction des autorisations d'urbanisme précitées ne pourra être réalisée (le dossier sera considéré comme incomplet). »

Les paragraphes suivants sont insérés après le 2^{ème} paragraphe de la disposition 19 :

« Au préalable à toute demande de certificat d'urbanisme ou de déclaration préalable, les pétitionnaires sont invités à contacter le service de l'eau et de l'assainissement pour savoir si le terrain faisant l'objet de la demande est raccordable au réseau public d'assainissement collectif ou bien s'il relève de l'assainissement individuel (ANC).

Pour les cas relevant de l'assainissement individuel, dans l'objectif de faciliter l'obtention d'une attestation de conformité du projet d'assainissement par le SPANC à l'échelle des parcelles concernées (aptitude des sols, superficie suffisante, respect de règles générales pour satisfaire aux contraintes éventuelles d'implantation des constructions nouvelles sur ces parcelles ...), les pétitionnaires concernés sont invités à déposer, à l'appui de leur demande, une étude de faisabilité de l'assainissement individuel sans rejet direct d'eaux usées traitées au milieu superficiel. »

En revanche, le dernier paragraphe proposé dans les avis ne peut être inséré : le SAGE ne pouvant pas créer des procédures.

4.4 Enjeu 3 « Qualité physico-chimique et chimique des eaux »

4.4.1 Ajout au contexte général de l'enjeu

CRC Bretagne Nord : L'activité conchylicole est également confrontée à des problèmes liés à l'eutrophisation des eaux côtières : des algues vertes se développent au sol ou sur les poches et structures d'élevage, entraînant une gêne mécanique, une diminution de croissance des coquillages voire des mortalités ; des efflorescences de microalgues toxiques commencent également à être observées sur ce territoire (efflorescence d'*Alexandrium minutum* en 2014 dans le Jaudy). Les travaux de réduction des flux de nutriments doivent être poursuivis et renforcés.

L'apparition d'efflorescences de microalgues toxiques comme *Alexandrium minutum* en 2014 dans le Jaudy sera rappelée dans le contexte général de l'enjeu au sein du paragraphe relatif à la qualité des eaux littorales.

A noter que les actions du SAGE visant la réduction des flux de nutriments au milieu contribuent à lutter contre la prolifération de phytoplanctons toxiques.

4.4.2 Ajout d'une nouvelle disposition relative aux substances émergentes

CRC Bretagne Nord : Les contaminants chimiques, notamment des polluants émergents (substances médicamenteuses, perturbateurs endocriniens ...) constituent une réelle menace pour les écosystèmes littoraux ; ils doivent être suivis et étudiés de façon plus approfondie.



Un réseau de suivi de la qualité chimique des eaux ne peut être mis en œuvre par des acteurs locaux (difficultés techniques, financières, ...). Ceci étant, la CLE propose d'insérer la disposition suivante dans le PAGD :

«Disposition X : Formaliser et diffuser la connaissance sur les substances émergentes

La structure porteuse du SAGE réalise une veille des résultats disponibles des études sur les substances émergentes au niveau national ainsi que des suivis réalisés sur le territoire. Elle assure la diffusion de la connaissance à la Commission Locale de l'Eau. »

4.4.3 Modification de l'orientation 16 : « Limiter les transferts vers les milieux des contaminants chimiques liés aux carénages »

CRC Bretagne Nord : Plusieurs ports du territoire, situés en mer ou en estuaire (Paimpol, Pontrieux et Tréguier notamment), nécessitent des dragages réguliers d'entretien, avec parfois rejet des sédiments en aval. Ce sujet mériterait d'être traité dans le cadre du SAGE tant du point de vue des apports de sédiments depuis l'amont des bassins versants que de leur gestion (solution commune de gestion « à terre » plus facilement atteignable).

Le titre de l'orientation 16 est modifié comme suit : « *Limiter les transferts vers les milieux des contaminants chimiques liés aux carénages et dragages des ports* ».

Cette orientation est complétée par un rappel du contexte comme suit.

SDAGE Loire Bretagne 2016-2021

La disposition 10B-1 du SDAGE indique qu'« *afin de planifier et de garantir une bonne gestion des matériaux de dragage, l'élaboration des schémas d'orientation territorialisés des opérations de dragage et des filières de gestion des sédiments, évolutifs et adaptés aux besoins locaux, est recommandée. Lors de la mise en place d'un schéma, il est fortement recommandé de l'accompagner de la création d'un comité de suivi pour permettre l'information et la consultation des différentes parties prenantes et du public.*

L'association du ou des Sage concernés est recommandée tant au moment de l'élaboration du schéma que dans son comité de suivi.

Conformément à la convention de Londres de 1972 et à son protocole du 7 novembre 1996, les solutions de réutilisation, recyclage, valorisation ou élimination des déblais de dragage à terre seront recherchées et mises en œuvre dans le respect des réglementations applicables au titre du code de l'environnement (ICPE et/ou IOTA et/ou loi « déchet ») si elles ne présentent pas un coût disproportionné. »

A noter que la structure porteuse du SAGE est déjà présente dans les comités de suivi notamment sur les ports de Paimpol et Pontrieux.

Il est également rappelé que les actions sur le bocage sur les bassins en amont contribueront à limiter les apports de sédiments aux estuaires.



4.5 Enjeu 4 « Gestion des milieux aquatiques et du bocage »

4.5.1 Précisions sur l'orientation 24 « connaître et préserver le linéaire bocager »

CD22 :

Orientation 24 : connaître et préserver le linéaire bocager

Cette orientation identifie des actions de connaissance et de préservation du linéaire bocager déclinées sous les dispositions N° 53 à 57. Ces 5 dispositions positionnent les structures porteuses de contrat de bassins versants comme interlocutrices uniques pour leur mise en œuvre. D'autres acteurs du territoire sont compétents et qualifiés pour répondre aux objectifs du SAGE, la rédaction des dispositions 53 à 57 devrait être adaptée en ce sens.

Disposition 55 : Reconstituer et restaurer le bocage pour réduire les transferts de polluants et ralentir les écoulements

Les programmes de reconstitution ou de restauration du maillage bocager peuvent être actionnés par de multiples structures. La rédaction proposée est la suivante : « sur la base [...], Les structures porteuses de contrat de territoire et les maîtres d'ouvrages compétents et qualifiés, travaillent en partenariat pour intégrer des mesures [...] partenaires agricoles. »

Disposition 56 : Accompagner la mise en place de mesures de gestion adaptée du bocage

«Les structures porteuses de contrat de territoire et les maîtres d'ouvrages compétents et qualifiés, travaillent en partenariat, pour ... »

La Commission Locale de l'Eau soulignent que les dispositions de cette orientation positionnent effectivement les structures porteuses de contrats de bassins versants comme maître d'ouvrage privilégié afin d'avoir une vision à l'échelle du bassin.

Pour autant, le SAGE ne limite pas les possibilités d'actions des différentes maîtrises d'ouvrages volontaires pour la mise en œuvre d'actions de restauration ou de gestion adaptée, bien au contraire, mais identifie des structures à l'échelle du bassin pour garantir la cohérence et la coordination des actions.

4.5.2 Précisions sur la disposition 53 : recenser le linéaire de haies et talus

CD22 :

Disposition 53 : recenser le linéaire de haies et talus

Cette disposition prévoit « le recensement du bocage selon le cahier des charges régional » Il serait nécessaire de préciser de quel cahier des charges il s'agit.

Le terme « cahier des charges régional » utilisé en disposition 53 fait référence au guide technique sur les données SIG bocage dans le cadre du programme Breizh Bocage 2015/2020. Ce guide indique la structuration minimum de la base de données bocage pour être intégré au référentiel bocage régional.

L'écriture de la disposition sera précisée en ce sens.



4.5.3 Modifications apportées à la disposition 54 : préserver les haies et talus à travers les documents d'urbanisme

Précisions sur un moyen de préservation du bocage dans le cas de collectivités non couvertes par un PLU

CD22 :

Disposition 54 : préserver les haies et talus à travers les documents d'urbanisme : introduction technique

Il serait utile d'ajouter qu'en cas d'absence de PLU, la commune peut, en application de l'article L111-22 du CU, identifier et localiser les éléments présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique et définir les prescriptions de nature à en assurer leur protection, par délibération du conseil municipal et après enquête publique.

Le contexte de la disposition 54 est complété par :

« En cas d'absence de PLU ou de document d'urbanisme en tenant lieu, le conseil municipal peut, en application de l'article L111-22 du code de l'urbanisme, identifier et localiser les éléments présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique et définir les prescriptions de nature à en assurer leur protection, par délibération du conseil municipal et après enquête publique. »

Mise à jour de la référence à l'article R.421-23 du code de l'urbanisme

CD22 :

Disposition 54 : préserver les haies et talus à travers les documents d'urbanisme : introduction technique

Dans un souci d'information, l'introduction technique aborde le champ d'application des déclarations préalables. Cependant les dispositions déclinées sont celles applicables « aux travaux exécutés sur les constructions et changement de destination de ces constructions » (art. R 421-17 du CU). L'article de référence pour les déclarations de travaux sur un élément du paysage ou EBC est l'article R 421-23 du CU (formulaire CERFA - 13404-04).

Le 4^{ème} paragraphe du texte introductif est remplacé par :

« Les travaux d'entretien courant ou d'exploitation sur les éléments de paysage identifiés dans le règlement et localisés sur les documents graphiques conformément à l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme et visant la taille de formation, l'élagage, le recépage, le balivage, l'abattage accompagné de replantation ou régénération naturelle éclaircies liées à la gestion ne sont pas soumis à déclaration préalable.

Les déclarations préalables de travaux, prévues à l'article R.421-23 du code de l'urbanisme, concernent les opérations ayant pour effet la disparition totale ou partielle d'un de ces éléments : arasement, abattage (coupe à blanc sans replantation ni régénération naturelle).

Ces demandes sont étudiées par les services instructeurs de la commune ou de l'Établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre. Dans l'exercice de cette mission, le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre, peut mettre en place une commission spécifique pour garantir la protection de ces éléments paysagers. Le pétitionnaire est invité à prévoir des compensations sous forme de reconstruction d'un nouvel élément sur place ou à proximité, dans des conditions équivalentes en terme de structure (talus, muret, alignement), de longueur ou d'essences végétales dans le but de préserver l'intégrité de la structure paysagère protégée.»



Réécriture du rôle des structures porteuses de contrats de bassins versants et proposition de création de commission d'examen des demandes de modification ou de destruction d'éléments du paysage identifiés

CD22 :

Compte tenu des éléments ci-dessous, il conviendrait de modifier le contenu de la disposition 54 :

- les structures de bassins versants n'ont pas vocation à élaborer les dossiers de déclarations préalables. Cette tâche incombe au demandeur et à la commune ou groupement en charge des dossiers d'urbanisme. Ils pourront toutefois être sollicités pour avis technique sur les modifications envisagées et les compensations proposées par le demandeur, au même titre que d'autres maîtres d'ouvrages compétents.
- il serait nécessaire d'ajouter "des mesures compensatoires dans le cas de modification ou suppression d'éléments du paysage recensés aux documents graphiques seront préconisées"
- la création d'une commission communale d'examen des demandes de modification ou de destruction d'éléments du paysage identifiés sera recommandée. La commission communale d'examen des déclarations de travaux sur des éléments du paysage identifié pourra être constituée d'élus, d'associations locales œuvrant pour l'environnement et le patrimoine, de la profession agricole et du comité de bassin versant. La mise en place de cette commission sera de préférence arrêtée par délibération du conseil municipal.

Le deuxième paragraphe de la disposition 54 est remplacé comme suit :

« Les structures porteuses de contrat de bassin versant accompagnent les communes ou leur groupement compétent dans leur démarche de protection des éléments bocagers. Dans le cas de modification ou de suppression d'éléments du paysage recensés aux documents graphiques, l'avis technique des structures porteuses de contrat de bassin versant ou d'autres structures compétentes sur les modifications envisagées et les compensations proposées par le demandeur peut être sollicité par les collectivités ou leurs groupements.

La Commission Locale de l'Eau recommande la création d'une commission communale d'examen des demandes de modification ou de destruction d'éléments du paysage identifiés. Cette dernière pourra notamment être constituée d'élus, des structures porteuses de contrat de bassin versant, d'associations locales œuvrant pour l'environnement et le patrimoine, de la profession agricole.»

4.5.4 Modifications apportées à la disposition 57 : structurer et développer la valorisation économique du bocage

CD22 :

Disposition 57 : structurer et développer la valorisation économique du bocage :

Introduction technique

Donner de la valeur économique au bocage participe certes au développement économique du territoire mais garantit en premier lieu sa pérennité. De plus, cela répond aux enjeux de développement durable (circuit court, développement économique, énergie renouvelable).



Modifier le regard de l'agriculteur sur son bocage est indispensable, ces éléments mériteraient d'être développés dans l'introduction technique.

Contenu de la disposition 57

Le plan de gestion est un outil de gestion raisonnée de la ressource de biomasse-bois. Il ne peut être systématisé sur tout le territoire du SAGE et n'a d'intérêt que si le territoire ciblé, pour développer la filière, rassemble un panel d'acteurs motivés pour porter une telle initiative (élus, agriculteurs, professionnels, particuliers). Il conviendrait de supprimer le terme « plan de gestion » et ne conserver que « gestion durable ».

La rédaction de la disposition pourrait être la suivante :

« Les communes ou leurs groupements compétents, ainsi que les professionnels sont encouragés ~~par les structures porteuses de contrat de bassin versant~~ à structurer les filières de valorisation et à favoriser, dans leurs investissements (systèmes de chauffage collectifs) et dans leurs aménagements (espaces verts, paillages), les filières locales de valorisation des produits issus de la taille des haies bocagères dans le cadre d'une gestion durable. Ils s'appuient sur les acteurs qualifiés et compétents (maîtres d'ouvrage, porteurs de contrat de territoires, associations, SCIC, chambre d'agriculture. etc.) »

Le paragraphe introductif à cette disposition est développé comme suit :

« Donner de la valeur économique au bocage participe certes au développement économique du territoire mais garantit en premier lieu sa pérennité. De plus, cette valorisation répond aux enjeux de développement durable (circuit court, développement économique, énergie renouvelable). »

L'écriture de la disposition 57 est modifiée comme suit :

« Les communes ou leurs groupements compétents, ainsi que les professionnels sont encouragés par les structures porteuses de contrat de bassins versant à structurer les filières de valorisation et à favoriser, dans leurs investissements (systèmes de chauffage collectifs) et dans leurs aménagements (espaces verts, paillages), les filières locales de valorisation des produits issus de la taille des haies bocagères dans le cadre d'une gestion durable.

Ils s'appuient sur les acteurs qualifiés et compétents (notamment les structures porteuses de contrat de bassin versant, les associations, la société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) Bocagenèse). »



5 Précisions apportées par la CLE sur le règlement

5.1 Numérotation des enjeux dans le règlement

CD22 : Il conviendrait d'harmoniser la numérotation des enjeux dans le règlement et le PAGD. La gestion des milieux aquatiques et du bocage sont rassemblés sous l'enjeu 3 dans le règlement et différenciés respectivement sous les enjeux 3 et 4 dans le PAGD.

Les numéros des enjeux inscrits en introduction des règles dans les parties « *lien avec le PAGD* » seront mis à jour pour correspondre à la numérotation du PAGD.

5.2 Règle 4 « Encadrer les projets conduisant à la destruction des zones humides »

LTC : LTC propose de rajouter une exception à cette règle, à savoir : « sauf si un certificat d'urbanisme, ou un permis d'aménager, ou une déclaration préalable, en cours de validité ont été délivrés avant la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE ».

Cette question a déjà été débattue en CLE le 17 décembre 2015 : la CLE a choisi de ne pas ajouter une telle exception, considérant que cela affaiblirait considérablement la règle et ne pousserait pas les maitrises d'ouvrage à adopter une démarche vertueuse.

6 Précisions apportées par la CLE sur l'évaluation environnementale

6.1 Partie III. « Analyse de l'état initial de l'environnement sur le territoire du SAGE »

CDPMEM 22 : Modification des éléments de contexte des pages 27 et 30 (cf. avis pour plus de détail).

Les pages 27 et 30 présentant l'activité de pêche sur le territoire sont modifiées compte tenu des remarques émises par le Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Côtes d'Armor.



7 Annexe : liste des structures ayant émis un avis

Structures ou instances consultées ayant émis un avis	Paragraphes apportant des éléments de réponse aux réserves / remarques exprimées
CDC du Pays de Bourbriac	
Pontrieux Communauté	
Lannion Tregor Communauté	4.3.2, 4.3.4 et 5.2
CDC de Paimpol - Goëlo	3.1 et 4.3.5
22140 BEGARD	
22390 BOURBRIAC	
22170 BRINGOLO	
22300 CAOUENNEC-LANVEZEAC	
22140 CAVAN	
22200 GRACES	
22205 GUINGAMP	
22450 HENGOAT	
22500 KERFOT	4.3.5
22140 KERMOROCH	
22580 LANLOUP	4.3.5
22300 LANMERIN	
22410 LANTIC	
22800 LE LESLAY	
22200 LE MERZER	
22540 LOUARGAT	
22450 MANTALLOT	
22220 MINIHY-TREGUIER	
22200 MOUSTERU	
22500 PAIMPOL	3.1
22710 PENVENAN	
22290 PLEGUIEN	
22290 PLEHEDEL	4.3.5
22170 PLELO	
22610 PLEUBIAN	
22260 PLOEZAL	
22170 PLOUAGAT	

Structures ou instances consultées ayant émis un avis	Paragraphes apportant des éléments de réponse aux réserves / remarques exprimées
22620 PLOUBAZLANEC	4.3.5
22260 PLOUEC DU TRIEUX	
22470 PLOUEZEC	4.3.5
22820 PLOUGRESCANT	
22220 PLOUGUIEL	
22200 PLOUISY	
22970 PLOUMAGOAR	
22860 PLOURIVO	4.3.5
22170 PLOUVARA	
22290 PLUDUAL	
22260 PONTRIEUX	
22450 POULDOURAN	
22260 RUNAN	
22200 SAINT-AGATHON	
22260 SAINT CLET	
22170 SAINT-JEAN-KERDANIEL	
22140 TONQUEDEC	
22200 TREGONNEAU	
22220 TREGUIER	
22660 TRELEVERN	
22450 TREZENY	
SMEGA	
SMJGB	
Conseil Régional de Bretagne	3.2 et 3.3
Conseil Départemental	4.3.3, 4.3.4, 4.5.1 à 4.5.4 et 5.1
Comité de Bassin Loire-Bretagne	4.1
COGEPOMI	
Comité des Peches 22	4.2 et 6.1
CRC Bretagne Nord	4.3.1, 4.4.1, 4.4.2 et 4.4.3
Mission Régionale d'Autorité Environnementale	2.1 à 2.8



PETR du Pays de Guingamp
11 rue de la Trinité
22 200 Guingamp

Tél : 02.96.40.23.82
E-mail : sageATG@paysdeguingamp.com

Avec le soutien financier de :



Avec le soutien technique de :

